



LE CONGÉ DE PATERNITÉ & D'ACCUEIL DE L'ENFANT

EN BREF



- À compter du **1^{er} juillet 2021**, la durée du **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** passe à **25 jours** (32 jours en cas de naissances multiples).
- Après la naissance de l'enfant, le **père salarié** ainsi que, le cas échéant, le **conjoint salarié** de la mère ou la **personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité** ou **vivant maritalement avec elle** bénéficient d'un congé.
- Pendant le congé le **contrat de travail est suspendu**. Les **salariés de FMM** bénéficient du **maintien de leur salaire par subrogation**.

MODALITÉS

- Qui peut en bénéficier ?** Le **congé paternité et d'accueil de l'enfant** est **ouvert à tout salarié quels que soient son ancienneté, la nature de son contrat de travail** (CDI, CDD, piges, CDDU, temps partiel, etc.), **sa situation familiale** (mariage, [PACS](#), union libre, divorce ou séparation), le **lieu de naissance** ou de résidence de son enfant (en France ou à l'étranger), et que l'enfant soit ou non à sa charge.
- Quelle durée ?** La durée du congé paternité est de **25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant**, et de **32 jours en cas de naissances multiples** (art. [L1225-35](#) C. trav.). Le congé est composé :
 - d'une **période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs** prise immédiatement à la suite **des 3 jours ouvrés** du **congé de naissance**. Il n'est pas permis de travailler pendant ce congé.
 - d'une **période facultative de 21 jours calendaires** (28 jours en cas de naissances multiples), **fractionnable en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune**.
 - **En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant, un congé supplémentaire limité à 30 jours consécutifs** est accordé sur justificatif (Art. [D1225-8-1](#) C. trav.).
- Quand prendre le congé ?** Il doit débuter **dans les 6 mois** qui suivent la naissance de l'enfant. Il peut être reporté en cas de décès de la mère ou d'hospitalisation de l'enfant, il est alors pris **dans les 6 mois** qui suivent la fin de l'hospitalisation (art. [D1225-8](#) C. trav.)
- Quelle procédure ?** Vous devez informer la DRH de la date prévisionnelle de l'accouchement **au moins un mois avant celle-ci**. Vous devez l'informer **au moins 1 mois avant le début du ou des congés** que vous souhaitez poser au titre de la **seconde période de 21 jours, en précisant la date fin**.
- Quelle rémunération ?** Le congé entraîne la **suspension du contrat de travail** et vous bénéficiez d'indemnités si vous remplissez les [conditions requises](#). FMM perçoit directement les indemnités journalières (IJSS) de la CPAM pendant votre congé et vous les reverse par **subrogation** ainsi qu'un complément de salaire destiné à **maintenir votre rémunération contractuelle**.



- Le **départ en congé de paternité ne requiert pas l'accord de l'employeur**, sous réserve que la demande soit faite dans les formes légales (Cass. soc. 31/05/2012, n° [11-10282](#)).
- L'**employeur ne peut pas s'opposer au départ en congé de paternité** de son salarié ; **Il ne peut pas en exiger le report** pour quelque motif que ce soit.
- Sauf faute grave, l'employeur **ne peut rompre le contrat de travail** d'un salarié pendant les **10 semaines suivant la naissance** de son enfant (Art. [L1225-4-1](#) C. trav.).
- Le congé de paternité est **pris en compte pour l'acquisition des congés payés** et le **calcul de l'ancienneté**.
- **Si la naissance intervient pendant vos congés payés**, le congé obligatoire est **reporté** à l'issue de cette période.